



AVIS A. 796

**sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon
modifiant l'arrêté du 19 novembre 2002
relatif à l'octroi d'une prime aux
entreprises qui créent un site e-business**

Adopté par le Bureau le 19 décembre 2005

Saisine

Par courrier daté du 14 novembre 2005, M. J.-C. MARCOURT, Ministre de l'Economie et de l'Emploi a saisi le CESRW d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 19 novembre 2002 relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business tel que modifié par l'arrêté du 11 mars 2004.

Le texte soumis pour avis a été approuvé en première lecture par le Gouvernement wallon le 27 octobre 2005, soumis au CESRW par courrier daté du 14 novembre 2005 et reçu le 16 novembre 2005.

S'agissant de modifications ayant pour objet d'améliorer les textes dans l'optique de simplification administrative, le dossier a été soumis à la Commission SQG qui a examiné le dossier les 25 novembre et 16 décembre 2005.

Sur la base des travaux de cette Commission, le CESRW a, le 19 décembre 2005, émis l'avis unanime suivant.

Exposé du dossier

A. Cadre réglementaire

- Décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans les petites et moyennes entreprises.
- AGW du 19 septembre 2002, relatif à l'octroi d'une prime aux entreprises qui créent un site e-business, modifié par l'AGW du 11 mars 2004.

Ces dispositions organisent l'octroi par la Région wallonne d'une prime aux petites et moyennes entreprises qui créent un site e-business et/ou ont recours aux services d'un RENTIC (responsable d'un projet d'intégration de l'e-business dans l'entreprise).

Il s'agit d'une aide de minimis, qui ne peut être accordée qu'une seule fois à l'entreprise et dont le montant est de 50 % des dépenses réalisées pour la création du site e-business et/ou de 80 % de la rémunération du RENTIC.

Remarque : le décret du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ne s'applique pas en l'espèce puisqu'il s'agit de modifier un arrêté (et non un décret) par un autre arrêté. Néanmoins les modifications proposées s'inscrivent dans la ligne des mesures transversales proposées par ce Décret. Pour rappel, ces mesures consistent à :

- revoir la liste et les modalités de production des pièces justificatives exigées à l'appui d'une demande,
- revoir les règles relatives aux délais,
- revoir les modalités de paiement en vigueur dans les procédures,
- revoir les modalités de transmission des documents.

B. Portée des modifications introduites

D'après la note au Gouvernement wallon, le projet d'arrêté vise à modifier la procédure dans le sens d'une simplification et de l'accélération du traitement des dossiers essentiellement par :

- L'autorisation de réaliser son site après **déclaration préalable** à l'administration.

Par cette mesure, le Gouvernement wallon entend appliquer à la prime e-business le même traitement qu'aux aides à l'investissement¹, c'est-à-dire celui de la déclaration préalable ou principe de confiance. Il est rappelé que ce principe ne préjuge en rien de l'octroi de la prime.

- L'obligation pour l'expert désigné de rendre un avis dans les 15 jours.

Il est précisé en effet que la lourdeur de la procédure provenait en grande partie des délais dans lesquels les avis des experts sont rendus.

- La suppression de l'obligation de mettre en ligne un mode de paiement et de facturation pour les sites B2B (entre entreprises et non vis-à-vis de consommateurs).

Le but est ici de s'adapter aux pratiques commerciales usuelles des entreprises.

Avis du CESRW

Le CESRW prend acte des **avancées introduites en matière de simplification administrative** dans le projet d'arrêté en examen. Au titre de ces avancées, il note en particulier :

- l'autorisation pour l'entreprise de réaliser son site Internet après déclaration préalable à l'administration,
- la description et/ou la clarification des étapes de la procédure avec fixation de délais,
- la transmission informatisée des demandes et pièces manquantes,
- l'insertion d'un accusé de réception,
- l'adaptation de la réglementation à la réalité des entreprises (quant aux modes de facturation entre entreprises).

Ceci étant, le CESRW regrette l'absence de **transparence dans les critères d'attribution** des primes. Il demande sur quelle base se fondent les experts appelés à intervenir pour déterminer si un projet est éligible ou non dans le cadre de la prime e-business et invite le Gouvernement wallon à établir un historique des aides accordées afin d'en retirer des conditions objectives à remplir par les entreprises. Le CESRW rappelle que 20 % environ des entreprises ayant introduit une demande (et, pour ce faire, suivi la procédure et fourni les documents requis) ont vu leur dossier refusé. Préciser d'emblée les critères d'acceptation permettrait d'épargner le temps et les moyens financiers consacrés par l'entreprise à la démarche, spécialement dans le contexte d'une aide dont l'enveloppe budgétaire est limitée.

¹ Pour rappel, le CESRW a rendu en cette matière l'avis A. 785 le 24 octobre 2005. Cet avis, qui invitait à instaurer la déclaration sur l'honneur a été suivi pour les aides à l'investissement mais également pour la prime e-business (voir 1^{er} lot de modifications introduites par le projet d'AGW approuvé en 2^{ème} lecture le 17 novembre 2005)

Dans un souci de transparence également, le CESRW demande que soit **rendue publique la liste des experts externes** établie et mise à jour par le Ministre. Il prend note avec satisfaction de l'information qui lui a été donnée en ce sens par les services du Gouvernement wallon.

Par ailleurs, le CESRW demande quelle sera la conséquence du dépassement du délai de 15 jours dont dispose l'expert pour remettre son avis. Il estime qu'il devrait être précisé dans le projet d'arrêté s'il s'agit d'un **délaï d'ordre ou de rigueur**. La question doit évidemment être résolue en tenant compte de nombre d'experts dont il est possible de disposer en la matière.

S'agissant d'une aide destinée aux PME, il insiste sur l'importance de mettre à la disposition des entreprises, un **formulaire d'introduction de demande qui soit simple et concis**. Dans le formulaire actuel, il constate en particulier le recours fréquent à des questions de type « ouvert » (description de l'activité, description du projet), ce qui constitue une source d'imprécision et de difficulté pour les entreprises. Il recommande dès lors de libeller des questions fermées, plus précises dont la teneur devrait être fixée en fonction la **jurisprudence administrative** dégagée. Il invite également à **publier** cette jurisprudence.

Le CESRW rappelle en outre à nouveau la nécessité de mettre en oeuvre **le principe de collecte unique des données**. En ce sens il souhaite que, comme dans les autres arrêtés relatifs aux aides à l'investissement, il soit inséré dans le projet d'arrêté en examen une phrase libellée comme suit : « **Dans le cas où le Ministre estime que l'administration peut obtenir directement auprès des sources authentiques les données nécessaires à l'examen de la demande, l'entreprise est dispensée de les transmettre à l'administration** ».

En l'espèce les documents à annexer suivants (mentionnés dans le formulaire d'introduction de demande) devraient être, dès que possible, obtenus via un échange de données entre administrations :

- copie de l'immatriculation au Registre de Commerce ou à la Banque-carrefour des Entreprises,
- copie des statuts de la société,
- copie des bilans normalisés des 3 derniers exercices comptables,
- attestations d'absence de dettes émanant de la TVA, de l'ONSS et des Contributions Directes.

Au delà de l'aspect collecte unique, le CESRW invite à mener une réflexion sur la **pertinence** des documents demandés.